



# CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DU GROUPE PMP

EQSE 31

Rev. A

Qualité – Sécurité - Environnement

Page 1 sur 4

Version du 25/11/2018

## SOMMAIRE

<u>1</u>	<u>GENERALITES</u>	<u>1</u>
1.1	CHAMP D'APPLICATION	1
1.2	DOCUMENTS CONTRACTUELS	1
1.3	DEFINITION DE LA FOURNITURE, D'UN PRODUIT, D'UN SERVICE ET DE TRAVAUX	1
1.4	ACCUSE DE RECEPTION	1
<u>2</u>	<u>PRIX – CONDITIONS FINANCIERES</u>	<u>2</u>
2.1	PRIX	2
2.2	CONDITIONS DE PAIEMENT	2
<u>3</u>	<u>INSPECTIONS – ESSAIS</u>	<u>2</u>
<u>4</u>	<u>LIVRAISON</u>	<u>2</u>
<u>5</u>	<u>PLANS ET DOCUMENTATION</u>	<u>2</u>
<u>6</u>	<u>RECEPTION</u>	<u>2</u>
<u>7</u>	<u>PENALITES</u>	<u>3</u>
7.1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PENALITES	3
7.2	PENALITES DE MALFAÇON	3
7.3	PENALITES DE RETARD	3
7.4	PENALITES POUR REFUS DE LIVRAISON	3
<u>8</u>	<u>TRANSFERT DE RISQUES</u>	<u>3</u>
<u>9</u>	<u>TRANSFERT DE PROPRIETE</u>	<u>3</u>
9.1	REFUS DE LIVRAISON DU FOURNISSEUR	3
<u>10</u>	<u>RESPONSABILITE</u>	<u>3</u>
<u>11</u>	<u>GARANTIE</u>	<u>3</u>
<u>12</u>	<u>ASSURANCE</u>	<u>3</u>
<u>13</u>	<u>DROITS DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET/OU INTELLECTUELLE</u>	<u>3</u>
<u>14</u>	<u>SOUS-TRAITANCE</u>	<u>3</u>
<u>15</u>	<u>REGLEMENTATION</u>	<u>4</u>
<u>16</u>	<u>LANGUE APPLICABLE</u>	<u>4</u>
<u>17</u>	<u>RESILIATION</u>	<u>4</u>
<u>18</u>	<u>FORCE MAJEURE</u>	<u>4</u>
<u>19</u>	<u>CONFIDENTIALITE</u>	<u>4</u>
<u>20</u>	<u>ENVIRONNEMENT</u>	<u>4</u>
<u>21</u>	<u>AUTONOMIE</u>	<u>4</u>
<u>22</u>	<u>INDEPENDANCE DES PARTIES</u>	<u>4</u>
<u>23</u>	<u>COMMUNICATION</u>	<u>4</u>
<u>24</u>	<u>LOI APPLICABLE – REGLEMENT AMIABLE – JURIDICTION COMPETENTE</u>	<u>4</u>

## 1 GENERALITES

### 1.1 Champ d'application

Les présentes Conditions Générales d'Achat sont applicables à tous les achats de fournitures, de produits, de services et/ou de travaux commandés par l'une des sociétés du Groupe PMP, à savoir les sociétés PMP Management, SOTERLY, BEYLAT TP et REVAGA. Ces 4 sociétés seront ci-après désignées « Groupe PMP ».

Pour l'application des présentes Conditions Générales d'Achat ci-après désigné « CGA », les fournisseurs, entrepreneurs, prestataires, fabricants, intégrateurs, revendeurs, importateurs, prestataires de prestations intellectuelles et de prestations de services, sous-traitants sont dénommés indistinctement le « Fournisseur ».

Sauf dérogation écrite, les CGA s'appliquent à toute commande ou bon de commande ci-après désignés « Commande » ou contrat ci-après désigné « Contrat » passés par le Groupe PMP au Fournisseur.

L'acceptation des Commandes et/ou Contrat passés par le Groupe PMP entraîne, à titre de condition essentielle et déterminante, l'acceptation par le Fournisseur des CGA.

### 1.2 Documents contractuels

Les documents ci-dessous énumérés font, le cas échéant, partie intégrante de la convention entre les Parties et s'imposent dans l'ordre de priorité décroissante suivant :

- La Commande ;
- Le Contrat (y compris ses annexes qui font partie intégrante du Contrat) ;
- Les spécifications de besoin et/ou le cahier des charges le cas échéant ;
- Les CGA du Groupe PMP
- Les consignes locales du ou des sites du Groupe PMP le cas échéant ;
- Les dispositions particulières du Code du travail en matière de santé et de sécurité au travail applicables aux opérations de toute nature effectuées dans un établissement par une entreprise extérieure.

Toute clause des conditions générales de vente du Fournisseur qui serait exonératoire ou limitative de responsabilité ou remettant en cause l'équilibre des relations avec le Fournisseur serait réputée nulle et non écrite.

Il appartient au Fournisseur d'exiger la remise de tous les éléments qu'il juge nécessaires à l'exécution de la Commande. En conséquence, le manque d'instruction ou de renseignement ne pourra en aucun cas être invoqué pour justifier un retard ou une non-conformité.

### 1.3 Définition de la fourniture, d'un produit, d'un service et de travaux

Toute fourniture, tout produit, tout service et tous travaux font l'objet d'une Commande. Les fournitures, produits, services et travaux devront être livrés complets en tous points conformes aux cahiers des charges, plans, spécifications techniques et conditions particulières s'y référant. Ils devront être également conformes aux lois, décrets et arrêtés ainsi qu'aux règlements, prescriptions administratives et normes françaises et/ou étrangères en vigueur au moment de la Commande. Dans tous les cas, en présence de normes françaises, ces dernières l'emporteront sur toutes autres. Au cas où certains détails figurant sur les normes, ci-avant désignées, ou portés sur les plans ne seraient pas reproduits dans la spécification correspondante, le Fournisseur aurait cependant à en tenir compte sans pouvoir prétendre à une majoration de prix convenu.

### 1.4 Accusé de réception

Le Fournisseur est tenu d'accuser réception de toute Commande dans les 8 jours de son envoi. Si l'accusé de réception du Fournisseur comporte une addition, modification ou réserve aux CGA, ainsi qu'aux conditions particulières de la Commande, cette addition, modification ou réserve sera tenue pour nulle et de nul effet si elle n'a pas été explicitement agréée par écrit par le Groupe PMP, préalablement à l'exécution de la Commande.

L'acceptation de la Commande s'effectue par l'envoi d'un accusé de réception signé par le Fournisseur au Groupe PMP par courrier, télécopie ou mail.



# CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DU GROUPE PMP

EQSE 31

Rev. A

Qualité – Sécurité - Environnement

Page 2 sur 4

Avant réception par le Groupe PMP de l'accusé de réception, toute Commande pourra être annulée par le Groupe PMP par notification écrite au Fournisseur avec effet immédiat, à tout moment, sans mise en demeure préalable ni formalité(s) particulière(s) et sans ouvrir droit à une quelconque indemnisation, ni dommages et intérêts, de quelque nature que ce soit. Toute mention des conditions générales de vente sur l'accusé de réception sera nulle et non applicable à la Commande.

## 2 PRIX – CONDITIONS FINANCIERES

### 2.1 Prix

Les prix des fournitures, produits, services et travaux réalisés s'entendent suivant les conditions particulières prévues à la Commande. Les prix sont forfaitaires ou à l'unité, complet, hors taxes, ferme et définitif, en euros. Il rémunère le Fournisseur de tous ses frais, débours, charges, sujétions et/ou obligations de toute nature. Il est réputé tenir compte de toutes circonstances et particularités de la Commande, et comprend notamment les frais d'emballage, de conditionnement, de chargement, de calage et d'arrimage sur le moyen de transport, de déchargement et de manutention au lieu de livraison convenu ainsi que les frais d'assurance et les risques. Le Fournisseur est réputé avoir une parfaite connaissance des servitudes et contraintes de tous ordres et des dates de son intervention et des lieux le cas échéant. Il ne pourra en conséquence, prétendre à aucun règlement de frais, ni remboursement ou indemnité au-delà du prix déterminé dans la Commande.

### 2.2 Conditions de paiement

Les commandes et contrats ne donnent lieu à aucun versement systématique d'avance (ni acomptes, ni arrhes), sauf stipulation expresse. Le Fournisseur établira une facture en un seul exemplaire conforme aux standards du Groupe PMP à chacune des échéances déterminées à la Commande. Cette facture devra être en tous points conformes aux dispositions légales et réglementaires et, à ce titre, aux dispositions des articles L441-3 du Code de commerce et 242 nonies A de l'annexe II au Code général des impôts.

Sauf stipulations contraires ou réglementations particulières, les règlements sont effectués à 45 jours fin de mois par lettre chèque à compter de la date d'émission de la facture après acceptation qualitative et quantitative de la fourniture, des produits, des services et/ou des travaux et vérification de la facture et du ou des procès-verbaux le cas échéant ou de la demande d'acompte, sous réserve de la bonne exécution des obligations du Fournisseur. Toutes les factures ou demandes d'acomptes devront impérativement mentionner les références de la Commande utilisées par le Groupe PMP. Les factures doivent être reçues par le Groupe PMP au plus tard le 10 du mois suivant, en cas de réception des factures après cette date elles ne seront traitées que le mois suivant, ceci entraînant le décalage d'un mois du règlement.

Le défaut de paiement à l'échéance entraîne de plein droit la facturation, par le Fournisseur au Groupe PMP, d'intérêts de retard calculés au taux égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur en France, publié au Journal Officiel de la République Française, ainsi qu'une indemnité pour frais de recouvrement de 40 euros, sauf en cas de contestation de la ou des factures concernées.

## 3 INSPECTIONS – ESSAIS

Le Groupe PMP se réserve le droit de faire inspecter à tout moment les locaux du Fournisseur par ses inspecteurs ou ceux de ses clients et de faire procéder en leur présence à tous essais jugés nécessaires. Le Groupe PMP et le Fournisseur conviendront d'un commun accord des conditions de réalisation de ces inspections, lesquelles conditions devront avoir été finalisées au plus tard deux jours ouvrés avant la réalisation de l'inspection. Les essais seront effectués avant la livraison et sans frais supplémentaires dans les ateliers du Fournisseur et (ou) de ses sous-traitants, ou en tout autre lieu d'exécution de réalisation des fournitures, produits, prestations et/ou exécution des travaux commandés. Le Fournisseur devra remettre le nombre qui sera jugé nécessaire de copies, de rapports d'essais et d'épreuves prévus aux réquisitions ou spécifications jointes à la Commande ainsi que les certificats relatifs aux caractéristiques physiques et chimiques des matériaux utilisés. Les observations qui pourraient être formulées quant aux études et dessins du Fournisseur ou sur la nature et qualité des matériaux utilisés, de même que les essais

physiques ou chimiques auxquels il serait procédé, ne sauraient en aucun cas atténuer la responsabilité du Fournisseur.

## 4 LIVRAISON

Sauf stipulations contraires, tous les achats effectués par le Groupe PMP sont conclus avec stipulation de l'Incoterm® «Rendus Droits Acquités» (Incoterm® DDP 2010), marchandises assurées par le Fournisseur, à l'adresse indiquée sur la Commande. La charge, les risques du transport jusqu'à la réception ou à la livraison et les frais des opérations de transport, manutention et des assurances incombent au Fournisseur ainsi que les recours contre les transporteurs.

Un bordereau de livraison doit accompagner la marchandise même si la livraison est partielle. Le bordereau de livraison doit mentionner le numéro de la commande correspondante ainsi que la date et le mode d'expédition, les lieux de départ et d'arrivée, le poids et le détail des marchandises.

Les marchandises seront convenablement emballées de manière à ne souffrir d'aucune détérioration pendant le transport et le stockage, aussi bien du fait de la rouille ou des conditions climatiques que des chocs ou tout autre dommage, les parties fragilisées étant au besoin spécialement protégées et toute précaution particulière de stockage ou de manipulation nécessaire étant notifiée par écrit au Groupe PMP et préalablement à la livraison. Les prix comprennent l'emballage satisfaisant aux conditions ci-dessus. Toute consignation d'emballage devra, pour être prise en compte avoir été mentionnée dans la Commande et être signalée soit sur l'emballage, soit sur le bordereau de livraison.

## 5 PLANS ET DOCUMENTATION

Le Fournisseur doit remettre au Groupe PMP lors de la livraison des fournitures, produits, services et/ou travaux, les schémas, dessins, plans et documentation nécessaires permettant au Groupe PMP une totale autonomie d'exploitation et de maintenance des fournitures, produits, services et/ou travaux fournis.

Dans l'éventualité où pendant la période de garantie, les fournitures, les produits, les services et/ou les travaux seraient amenés à évoluer, le Fournisseur devra fournir au Groupe PMP une nouvelle documentation mise à jour.

Le Fournisseur s'engage à disposer de tous les droits de propriété intellectuelle et à fournir les schémas, dessins, plans et documentation sous format papier et informatique.

## 6 RECEPTION

La réception proprement dite ne peut être prononcée que par le Groupe PMP lorsque la prestation du Fournisseur est totalement achevée. L'acceptation du Groupe PMP ne dégage cependant pas la responsabilité du Fournisseur, notamment pour les défauts de conception, de matière, d'exécution ou autres, susceptibles d'apparaître ultérieurement.

Dans le cas de livraison de fournitures ou produits comme dans celui de réalisation de services ou d'exécution de travaux qui s'avèreraient, après réception ou mise en service, non conformes aux spécifications contractuelles ou défectueuses, le Groupe PMP se réserve le droit de refuser les fournitures et produits et de les tenir à disposition du Fournisseur, en exigeant leur reprise et leur remplacement, de refuser les services et travaux non conformes en exigeant leur reprise jusqu'à l'obtention de leur conformité, à la charge et aux risques du Fournisseur, d'en retenir le prix et éventuellement de résilier la Commande totalement ou partiellement de plein droit et sans intervention d'une autorité judiciaire quelconque, par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Fournisseur engagerait sa responsabilité s'il n'indiquait pas explicitement les prescriptions de mise en œuvre ou d'utilisation spécifiques de ses fournitures, produits, services et/ou travaux et les consignes éventuelles de sécurité à observer. Tous les frais occasionnés par le remplacement, la réparation des fournitures et produits ou la nouvelle réalisation des services et travaux ou l'annulation de la Commande, de même que tout préjudice, quel qu'il soit, subi par le Groupe PMP ou par ses clients sont à la charge du Fournisseur sans préjudice de l'application des pénalités contractuelles pour retard et de toutes indemnités. Notamment, si les défauts n'apparaissent qu'en cours d'utilisation, d'exploitation ou de montage, le montant de tous ces frais et/ou préjudice arrêté au moment de la découverte de la défectuosité sera facturé au Fournisseur.



# CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DU GROUPE PMP

EQSE 31

Rev. A

Qualité – Sécurité - Environnement

Page 3 sur 4

## 7 PENALITES

### 7.1 Dispositions relatives aux pénalités

Ces pénalités sont cumulables et non libératoires et s'applique sans mise en demeure préalable. Le versement des pénalités n'exonère pas le Fournisseur de ses obligations contractuelles. Ces pénalités ne pourront jamais être considérées comme la réparation forfaitaire d'un préjudice subi par le Groupe PMP ou ses clients. Une indemnité complémentaire peut être exigée sur la base de justificatifs.

L'application des pénalités est indépendante des autres mesures auxquelles peut donner lieu l'application des documents contractuels, notamment leur résiliation.

### 7.2 Pénalités de malfaçon

Toute ou partie des fournitures, des produits, des services et/ou travaux reconnues par le Groupe PMP ou par ses clients comme n'étant pas conformes aux règles de l'art et contraires aux spécifications matérielles et techniques d'exécution seront refusées et refaites aux frais du Fournisseur dans les plus brefs délais à compter du procès-verbal de constat, assorties d'une pénalisation de 3 % de la valeur hors taxes des fournitures, des produits, des services et/ou des travaux non conformes.

### 7.3 Pénalités de retard

Pour tout retard sur les délais prévus à la Commande, une pénalité sera appliquée selon le barème suivant : 1% de la valeur hors taxes de la Commande par semaine de retard, sans toutefois pouvoir dépasser le plafond de 15% de la valeur totale hors taxes de la Commande.

### 7.4 Pénalités pour refus de livraison

Le Fournisseur est passible sans mise en demeure préalable d'une pénalité de 500 € par semaine de refus de livraison, tel que prévu à l'article « Refus de livraison du Fournisseur ».

## 8 TRANSFERT DE RISQUES

Le transfert de risques et de la garde des fournitures et/ou produits s'effectue à la date et lieu de prise de possession desdites fournitures et/ou desdits produits par le Groupe PMP.

Le transfert de risques et de la garde des services et/ou des travaux s'effectue à la date de réception desdits services et/ou travaux par le Groupe PMP.

## 9 TRANSFERT DE PROPRIETE

Les fournitures et/ou produits vendus restent la propriété du Fournisseur jusqu'au complet paiement de leur prix par le Groupe PMP.

Sauf cas particulier pour lequel le Groupe PMP donne son accord explicite écrit sur le Contrat ou la Commande, les clauses de réserve de propriété ne sont pas acceptées.

### 9.1 Refus de livraison du Fournisseur

Le Fournisseur ne peut en aucun cas refuser de livrer le Groupe PMP sous le prétexte que ce dernier n'a pas acquitté le paiement d'une précédente facture, à moins que celui-ci ait transmis, à titre de relance, une lettre recommandée avec avis de réception demandant le paiement de la précédente facture et précisant que le Groupe PMP ne sera plus livrée jusqu'à complet paiement. A défaut du respect du présent article, le Fournisseur est passible sans mise en demeure préalable d'une pénalité telle que prévue à l'article « Pénalités pour refus de livraison » ci-dessus.

## 10 RESPONSABILITE

Le Fournisseur est responsable dans les conditions du droit commun de tous les dommages directs ou indirects matériels ou immatériels de toute nature causés au Groupe PMP, à son personnel, au personnel de ses sous-traitants ou à son matériel.

Le Fournisseur ne pourra toutefois être tenu pour responsable des retards, défaillances ou inexécutions dont il rapporterait la preuve qu'ils sont imputables directement et exclusivement au Groupe PMP, ni des conséquences

dommageables en découlant, ni des conséquences d'événements revêtant les caractéristiques de la force majeure telle que définie à l'article « Force majeure » des CGA.

Le Fournisseur s'engage à accomplir et livrer les fournitures et/ou les produits, et réaliser les services et/ou travaux dans le cadre d'une obligation de résultat, notamment dans le strict respect des délais contractuels et des exigences du Groupe PMP.

Le Fournisseur s'engage à apporter tous les soins nécessaires à l'exécution de la Commande conformément aux règles de l'art, aux principes de la profession, aux règlements en vigueur et aux directives qui lui sont données par le Groupe PMP. Le Fournisseur s'engage en conséquence à apporter tout le soin et la diligence nécessaires lors de l'exécution de ses obligations aux termes de la Commande, afin de fournir des prestations de qualité répondant aux meilleurs standards en vigueur en stricte conformité avec les besoins exprimés par le Groupe PMP.

## 11 GARANTIE

Le Fournisseur accorde au Groupe PMP une garantie couvrant gratuitement toute remise en état ou remplacement de la fourniture et/ou produits ou correction des services et/ou travaux, permettant d'assurer leur bon fonctionnement et utilisation, et d'atteindre les performances telles que définies dans les documents contractuels cités à l'article « Documents contractuels » ci-dessus. Le Fournisseur supportera toutes les dépenses en résultant et, notamment le coût des fournitures, de la main d'œuvre, les frais de démontage, de remontage, de transport aller – retour qu'ils soient engagés par lui-même, par le Groupe PMP ou par un tiers. Sauf stipulation contraire réglementaire, la durée de cette garantie est de deux ans, elle entre en vigueur à compter de la réception des fournitures, produits, services et/ou travaux.

En cas de réparation ou de remplacement d'une fourniture ou d'un produit, le délai de fin de garantie est prolongé du délai de dysfonctionnement de la fourniture, du produit et/ou des services.

## 12 ASSURANCE

Le Fournisseur s'engage à souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance garantissant, pour un montant minimal d'un million cinq cent mille euros (1.500.000 €), les conséquences pécuniaires des responsabilités délictuelles ou contractuelles qu'il est susceptible d'engager à l'occasion de l'exécution de la Commande. Le Fournisseur remettra à tout moment sur demande du Groupe PMP, les attestations d'assurance correspondantes, en cours de validité, faisant notamment mention des différentes garanties acquises et de leurs montants.

## 13 DROITS DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET/OU INTELLECTUELLE

Le prix contractuel inclut la cession et l'utilisation de l'ensemble des connaissances et/ou résultat mis en œuvre ou acquis à l'occasion de l'exécution de la Commande, brevetables ou non, brevetées ou non, ainsi que celles de tous tiers si nécessaire au Groupe PMP. En conséquence, il appartient au Fournisseur, le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des droits, redevances et indemnités y afférentes.

Le Fournisseur garantit l'exercice paisible des droits cédés dans le cadre de la Commande. Le Fournisseur garantit que les biens ou prestations commandés ne portent pas atteinte aux droits des tiers.

A ce titre, le Fournisseur garantit le Groupe PMP contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle et/ou un acte de concurrence déloyale, d'agissements parasitaires auquel l'exécution de la Commande porterait atteinte. Dans ce cas, le Fournisseur prendrait à sa charge tous dommages et intérêts auxquels pourrait être condamné le Groupe PMP par une décision de justice ainsi que les indemnisations et frais de toute nature exposés par le Groupe PMP.

## 14 SOUS-TRAITANCE

Le Fournisseur ne pourra sous-traiter tout ou partie des services et/ou travaux sans avoir préalablement sollicité par écrit et obtenu l'accord du Groupe PMP. L'accord sera réputé acquis si le Groupe PMP ne répond pas à la demande formulée par le Fournisseur dans un délai de vingt-et-un (21) jours calendaires suivant l'envoi de la demande écrite de l'accord. En tout état de cause, le Fournisseur demeurera entièrement responsable vis-à-vis du Groupe PMP de l'exécution de ses obligations contractuelles.



# CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DU GROUPE PMP

EQSE 31

Rev. A

Qualité – Sécurité - Environnement

Page 4 sur 4

## 15 REGLEMENTATION

Le Fournisseur se conformera à la législation fiscale et sociale en vigueur, ainsi qu'aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relatives à l'Informatique et aux Libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 et par le Règlement Général sur la Protection des Données dans le cadre de la Commande.

En application de la loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 telle que modifiée par la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 et du décret d'application n° 92-508 du 11 juin 1992, le Fournisseur devra fournir avec l'accusé réception de la Commande puis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution des prestations les documents visés aux articles D.8222-5 à D8222-8 du Code du Travail français. Le Fournisseur remettra en outre au Groupe PMP une attestation sur l'honneur établie par lui certifiant que ses prestations seront réalisées régulièrement au regard des obligations légales applicables en matière de lutte contre le travail dissimulé.

## 16 LANGUE APPLICABLE

La langue contractuelle est exclusivement la langue française.

Tout échange par courrier, télécopie, message électronique, document se fait dans cette langue pour pouvoir être pris en compte par le Groupe PMP. L'ensemble des correspondances, réunions, discussions se déroule en français ; il appartient au Fournisseur de désigner, pour l'exécution du Contrat et de la Commande, une équipe ayant la maîtrise de la langue française.

## 17 RESILIATION

Après mise en demeure préalable restée infructueuse pendant quinze (15) jours calendaires, le Groupe PMP sera en droit de résilier de plein droit totalement ou partiellement la ou les Commande(s) en cours en cas de manquement du Fournisseur à ses obligations, en ce compris les obligations visées à l'article « Réglementation » ci-dessus.

Le Groupe PMP sera en droit de résilier de plein droit totalement ou partiellement la ou les Commande(s), sans pénalité ni indemnité à verser au Fournisseur, dans les cas suivants :

- En cas de force majeure, telle que définie à l'article « Force majeure » ci-dessous, se prolongeant au-delà d'une période de trente (30) jours ;
- En cas de Commande réalisée dans le cadre d'un contrat faisant l'objet d'une suspension ou d'une résiliation par le client du Groupe PMP pour quelques causes que ce soit. Les frais réellement engagés par le Fournisseur seront susceptibles d'être facturés, après constatation par le Groupe PMP et justificatifs dûment fournis ;
- En cas de procédure d'insolvabilité ou de faillite ouverte à l'encontre du Fournisseur.

Dans tous les cas de résiliation, la résiliation intervient sans préjudice de dommages et intérêts pour le Groupe PMP. Par ailleurs, le Groupe PMP se réserve également le droit d'annuler tout ou partie de la ou les Commande(s) sous réserve du paiement des frais réellement engagés par le Fournisseur.

## 18 FORCE MAJEURE

La force majeure s'entend de tout événement indépendant de la volonté de la partie affectée, présentant un caractère imprévisible, extérieur et rendant absolument impossible l'exécution de ses obligations par l'une ou l'autre des Parties.

La Partie empêchée par un cas de force majeure en informera immédiatement l'autre par courrier recommandé avec accusé de réception en explicitant la nature de l'événement et en indiquant la durée et les conséquences prévisibles. La survenance d'un cas de force majeure rendant impossible l'exécution de la Commande dans les conditions sus-indiquées, entraînera automatiquement la suspension de ladite Commande.

La partie touchée par un événement de force majeure fera ses meilleurs efforts pour supprimer ou remédier à cet événement dans les délais les plus brefs et reprendre l'exécution de la Commande.

## 19 CONFIDENTIALITE

Les Parties reconnaissent qu'elles peuvent être amenées, dans le cadre de l'exécution de leurs relations contractuelles, à se voir confier des informations confidentielles relatives au savoir-faire et à l'activité de l'autre Partie, et que ces informations ne doivent pas, d'une quelconque façon, être divulguées à des tiers.

En conséquence, les Parties garantissent la confidentialité des informations, de quelque nature que ce soit, écrites ou orales, dont elles auront connaissance dans le cadre de leurs relations contractuelles et s'interdisent de les communiquer aux personnes autres que celles qui ont qualité pour en connaître, sauf en cas de divulgation rendue obligatoire par une instance judiciaire concernant l'exécution ou l'interprétation du présent protocole ou en cas de demande formulée par l'administration fiscale. Cet engagement de confidentialité restera valable pendant une durée de cinq (5) ans après la cessation des relations contractuelles ou commerciales des Parties pour quelque raison que ce soit.

Le Fournisseur supportera à l'égard du Groupe PMP, toutes les conséquences d'une violation de l'obligation de confidentialité visée aux présentes émanant de son fait ou de l'un de ses préposés.

## 20 ENVIRONNEMENT

Le Fournisseur s'engage au respect des dispositions du Code de l'Environnement et particulièrement de la gestion des déchets dont il assumera la charge.

## 21 AUTONOMIE

Dans le cas où une ou plusieurs des dispositions du Contrat, de la Commande, des CGA du Groupe PMP ou, plus généralement, des documents contractuels signés entre les Parties serai(ent) ou deviendrai(ent) nulle(s), illégale(s), inopposable(s) ou inapplicable(s) d'une manière quelconque, la validité, la légalité ou l'application des autres dispositions du ou des documents concernés n'en seraient aucunement affectés ou altérés. Dans une telle hypothèse néanmoins, les Parties conviennent de se concerter et de tout mettre en œuvre afin d'intégrer dans le ou les documents concernés une nouvelle clause ayant pour effet de rétablir la volonté commune des Parties telle qu'exprimée dans la clause initiale du Contrat, de la Commande, des CGA, et ce, dans le respect des dispositions légales et règlements applicables.

## 22 INDEPENDANCE DES PARTIES

Chacune des Parties est complètement autonome et indépendante et elle est seule maître de sa gestion. Aucune des Parties ne saurait donc s'immiscer dans les orientations commerciales et stratégiques de l'autre Partie.

En conséquence, le Fournisseur reconnaît qu'il est de son entière responsabilité et liberté de chercher à élargir sa clientèle et qu'en aucun cas il ne pourra faire grief au Groupe PMP de laisser s'instaurer une quelconque situation de dépendance économique du fait de l'application d'un ou des Contrats et/ou d'une ou des Commandes.

Le Fournisseur reconnaît que, pendant toute la durée de ses relations contractuelles avec le Groupe PMP, il garde et engage seul sa responsabilité en cas de diversification insuffisante de ses clients acheteurs, notamment à l'égard de ses propres fournisseurs, sous-traitants ou façonniers. Il fera son affaire personnelle de tout recours ou toute réclamation de la part d'un de ses co-contractants en cas d'insuffisance de clients acheteurs du Fournisseur au terme de sa relation avec le Groupe PMP au titre d'un ou des Contrats et/ou d'une ou des Commandes.

Il s'engage à dédommager le Groupe PMP pour tout préjudice subi par ce dernier résultant le cas échéant pour celui-ci d'un tel recours ou d'une telle réclamation.

## 23 COMMUNICATION

Le Fournisseur n'est pas autorisé à effectuer de communication publique relative aux Contrats et/ou Commandes et à utiliser les signes distinctifs du Groupe PMP pendant et après la durée desdits Contrats et/ou Commandes et sur quelque support que ce soit. Toute référence doit être soumise à l'autorisation préalable du Groupe PMP.

## 24 LOI APPLICABLE – REGLEMENT AMIABLE – JURIDICTION COMPETENTE

Le Contrat et les Commandes associées sont régis par le droit français.

En cas de litige entre les Parties, celles-ci mettent tous leurs efforts en commun afin de résoudre ce litige à l'amiable. A défaut de règlement amiable, tout litige portant sur la conclusion, l'entrée en vigueur, l'interprétation, l'application, la résiliation et les suites d'un Contrat ou d'une Commande est porté devant le Tribunal de Commerce de Lyon, même en cas de référé, de demande incidente, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.